

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté
portant modification du document d'aménagement de la forêt
domaniale de TRONÇAIS (ALLIER)
pour la période 2018 - 2025
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 février 2005 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de TRONÇAIS (ALLIER), pour la période 2001 - 2025 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La décapitalisation induite par la dynamisation de la sylviculture contribuant à réduire les risques induits par les changements climatiques ainsi que l'évolution sanitaire de certains peuplements et le souci d'une meilleure gestion des impacts paysagers de coupes de régénération rendent nécessaires d'adapter certaines décisions de l'aménagement de la forêt domaniale de TRONÇAIS (ALLIER) actuellement en cours d'application, conformément aux articles suivants.

Par ailleurs, la contenance de la forêt a évolué, par suite de la réincorporation de certains terrains de service qui étaient rattachés aux maisons forestières en 2001, et la contenance aménagée de la forêt a été remesurée ; elle est désormais de 10 531,52 ha, soit une diminution de 1,23 ha par rapport à l'aménagement initial (-0,01%).

Article 2

Cette forêt comprend actuellement une partie boisée de 10 359,53 ha, composée de chêne sessile ou pédonculé (90 %), d'autres feuillus (2 %), de pin sylvestre (7 %) et de pin Laricio (1 %). Le reste, soit 171,99 ha, est constitué d'étangs, de terrains de service et de prairies.

Les objectifs de gestion de l'aménagement initial sont confirmés, avec néanmoins un souci accru de prise en compte des impacts paysagers de la gestion.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront désormais traités en futaie régulière sur 10 191,11 ha (soit une augmentation de 3 %), et en futaie irrégulière sur 65,79 ha (soit une diminution de 82 %).

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (9 554,03 ha ; en diminution de 2,8 %) et le pin sylvestre (702,87 ha ; en augmentation de 121%).

Ces évolutions restent compatibles avec les grands choix de gestion initiaux.

Article 3

La 1^{ère} série, de production de chêne sessile à très longue révolution contient désormais 7 705,23 ha ; soit une diminution de -0,3 %.

Pendant une durée de 8 ans (2018 – 2025) :

- La série sera divisée en quinze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération dont la contenance est portée à 1 483,78 ha (+9,9 %), au sein duquel 793,98 ha seront ouverts en régénération et 858,39 ha seront parcourus par une coupe définitive durant la totalité de la période d'application de l'aménagement, soit 25 ans ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 366,74 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Huit groupes d'amélioration, pour une contenance totale de 5 753,20 ha, qui seront parcourus par des coupes sur 3 994,92 ha durant les huit dernières années de l'aménagement ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 65,79 ha, qui sera parcouru sur 61,19 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée durant les huit dernières années de l'aménagement ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 59,94 ha, qui sera parcouru par des coupes sur 44,51 ha durant les huit dernières années de l'aménagement, dans le cadre d'une gestion adaptée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,97 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 10,36 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'étangs et de terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 124,19 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.

Article 4

La 2^{ème} série, de production de chêne sessile à longue révolution contient désormais 2 337,50 ha ; soit une augmentation de +0,5 %.

Pendant une durée de 8 ans (2018 – 2025) :

- La série sera divisée en douze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération dont la contenance est diminuée à 446,63 ha (-4,0 %), au sein duquel 237,48 ha seront ouverts en régénération et 348,44 ha seront parcourus par une coupe définitive durant la totalité de la période d'application de l'aménagement, soit 25 ans ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 163,82 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Sept groupes d'amélioration, pour une contenance totale de 1 694,04 ha, qui seront parcourus par des coupes sur 1 303,63 ha durant les huit dernières années de l'aménagement ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 5,67 ha, qui sera parcouru une fois en coupe durant les huit dernières années d'application de l'aménagement dans le cadre d'une gestion adaptée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,32 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 10,36, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de terrains destinés à l'accueil du public, d'une contenance de 18,02 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.

Article 5

La 3^{ème} série, de production de production de pin sylvestre contient désormais 575,49 ha ; soit une augmentation de +0,9 %.

Pendant une durée de 8 ans (2018 – 2025) :

- La série sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération dont la contenance est diminuée à 128,18 ha (-2,0 %), au sein duquel 28,20 ha seront ouverts en régénération et 72,73 ha seront parcourus par une coupe définitive durant la totalité de la période d'application de l'aménagement, soit 25 ans ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 79,20 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Cinq groupes d'amélioration, pour une contenance totale de 363,62 ha, qui seront parcourus par des coupes sur 150,74 ha durant les huit dernières années de l'aménagement ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,49 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;

Article 6

La 4^{ème} série, d'intérêt écologique général, contient désormais 113,30 ha ; soit une augmentation de +1,5 %.

Pendant une durée de 8 ans (2018 – 2025) :

- La série sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe d'îlots de vieillissement classé en réserve biologique dirigée, d'une contenance de 13,03 ha, qui ne fera l'objet d'aucune coupe durant les huit dernières années d'application de l'aménagement ;
 - Un groupe de terrains laissés en évolution naturelle correspondant aux parcelles classées en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 100,27 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;

Article 7

Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 8 ans (2018 – 2025) :

- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée et par la réserve biologique intégrale seront regroupées au sein de deux divisions spécifiques et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 8

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de TRONÇAIS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 8301021, dénommée « Forêt de Tronçais ».

Article 9

Les dispositions antérieures de l'arrêté ministériel en date du 18 février 2005 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de TRONÇAIS pour la période 2001 - 2025 concernant les points ci-dessus, sont abrogées à compter du 1er janvier 2018.

Article 10

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON